



REÇU LE

05 AVR. 2018

Par : .....

Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la création d'un site patrimonial remarquable (SPR)  
régé par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
sur la commune nouvelle de Sap-en-Auge (Orne)**

N° 2018-2498

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2498, concernant le projet de création d'un site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune nouvelle de Sap-en-Auge (Orne), transmise par Madame la présidente de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, reçue le 5 février 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 février 2018, et son avis sans observation en date du 19 février 2018 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 7 février 2018, et sa contribution en date du 8 mars 2018 ;

**Considérant** que le projet de création d'un site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune nouvelle de Sap-en-Auge relève de la rubrique n° 8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le projet de création d'un site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine consiste en la préservation et la protection d'un secteur d'identité bâtie et d'un secteur d'identité paysagère sur la commune nouvelle de Sap-en-Auge ;

**Considérant** le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et considérant que le projet préserve et protège le patrimoine bâti et paysager constitué de trois secteurs :

- deux secteurs d'espace bâti, que sont les secteurs du bourg historique et des faubourgs comprenant notamment les bâtiments en briques de la place centrale du marché et de la mairie, les maisons à colombages, le fort Montpellier, la petite chapelle de la rue du bois Benard, ainsi que les corps de ferme et les bâtiments agricoles situés en périphérie du bourg ;
- un secteur lié au paysage : « Paysage et vallée du Grand Fossé » ;

**Considérant** que le projet d'AVAP vise à :

- réduire le périmètre aux secteurs les plus stratégiques ;
- préserver l'architecture et les paysages typiques du « Pays d'Auge » et du « Pays d'Ouche » tout en maîtrisant l'urbanisation du territoire en tenant compte, notamment, de la qualité paysagère des jardins du centre-bourg face aux enjeux de densification des espaces assimilés aux « dents creuses » ;
- conserver, entretenir et mettre en valeur les abords de la mairie, de l'église et du Fort Montpellier ;
- préserver les bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial ainsi que les bâtiments anciens attenants ;
- préserver les devantures commerciales, les murs et murets en briques ;
- éviter la banalisation du paysage urbain dans les opérations de constructions neuves ;
- sensibiliser la population à la valeur du patrimoine bâti communal ;
- répondre aux objectifs environnementaux d'économie d'énergie dans l'habitat sans atteinte au bâti et au paysage ;
- mettre en place des règles adaptées à la réhabilitation du bâti et à la construction neuve dans certaines zones, en fonction de l'intérêt patrimonial du bâti et des espaces non bâtis ;
- valoriser et préserver les parcs, les jardins et poumons verts de l'aire de mise en valeur ;

**Considérant** que l'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault fera l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'arrêt du projet prévu dans le courant de l'été 2018 ;

**Considérant** que le projet préserve et protège le paysage et les trois ruisseaux présents sur son territoire :

- ruisseau de Forêt de Chaumont/Grand Fossé ;
- ruisseau des Tanneries et de Roulandière ;
- rivière de la Touques ;

**Considérant** la prise en compte des dispositifs les plus adaptés à la préservation de l'harmonie du site et des bâtiments dans le cadre d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

**Considérant** que le projet de création du site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** que sont identifiées, sur le territoire de la commune, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- 28 zones naturelles d'intérêt écologiques floristique et faunistique de type I et II comprenant notamment « *La Touques et ses principaux affluents frayères* » (FR250020051), le « *Coteau calcaire des Tanneries* », (FR250020119) et la « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* » (FR250006496) localisées à environ un kilomètre du projet d'AVAP ;
- des risques de remontées de nappes, d'inondations, de zones humides ainsi que deux points de captage d'eau du Costil et de la Roulandière destinés à l'alimentation humaine ;
- la trame verte et bleue, et les corridors pour espèces à faible et fort déplacement qui se trouvent dans le périmètre de l'AVAP ;

mais que le projet de création du site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne paraît pas avoir d'incidences sur ces zones ;

**Considérant** que le territoire de la commune nouvelle de Sap-en-Auge ne comporte pas de site Natura 2000 et que la création d'une AVAP sur la commune n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de spéciale de conservation (ZSC) « *Haute Vallée de la Touques et ses affluents* » (FR200103) distante d'environ un kilomètre au sud-ouest de la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création du site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune nouvelle de Sap-en-Auge n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune nouvelle de Sap-en-Auge (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la création d'un site patrimonial remarquable peut être soumise.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 mars 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

## Voies et délais de recours

### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

**- un recours gracieux, adressé à :**

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

